



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Quel avenir pour le concours d'entrée de la profession de VTC

Question écrite n° 3846

Texte de la question

Mme Caroline Janvier interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur l'avenir du concours pour l'obtention de la carte VTC. La loi du 29 décembre 2016 relative à la régulation, la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, dite loi « Grandguillaume », est venue durcir l'accès au métier de VTC pour mettre fin au contournement de plusieurs milliers de chauffeurs LOTI. Or l'examen d'entrée dans la profession de VTC, que les chauffeurs devront entreprendre de passer avant le 31 décembre 2017, menace, tel qu'il est pensé aujourd'hui, l'emploi de nombreux chauffeurs. Si l'échéance du 31 décembre 2017 ne correspond pas à une date « couperet » et que l'application de la loi « Grandguillaume » peut être souple jusqu'en mars 2018, c'est la philosophie même de l'examen qui est à questionner. En effet, certaines questions n'ont rien à voir avec les impératifs de sécurité qui doivent conduire l'État à imposer ce concours d'entrée. De même, le fait que les chauffeurs dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants n'aient pas à le passer, ou ni même les chauffeurs conduisant des personnes à mobilité réduite, laisse perplexe quant au fondement réel de ce concours. La situation est préoccupante car près de 10 000 jeunes pourraient être menacés de ne pas pouvoir devenir VTC en 2018 ou tout simplement de perdre leur emploi. De plus, ceux qui sont touchés sont les moins préparés à ce type d'examen : les taux de réussite sont en effet de 15 % en Île-de-France, et de 8 % en Seine-Saint-Denis pour le mois d'octobre 2017. Elle souhaiterait savoir ce qui peut être entrepris pour revoir les modalités du concours d'accès à la profession de VTC pour prendre en compte la réalité sociale de nombreux jeunes qui exerçaient jusqu'alors, et pour réguler bien entendu la profession, tout en ne reproduisant pas de corporatisme.

Texte de la réponse

La loi du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes réserve désormais, dans des territoires dits « à enjeux », les activités de transport public occasionnel de personnes au moyen de véhicules de moins de 10 places aux seules entreprises et conducteurs qui relèvent du secteur du transport public particulier. Cette loi a pour objectif de mettre fin au détournement du statut LOTI (loi d'orientation des transports intérieurs), conçu pour assurer du transport collectif, qui a conduit à un déséquilibre du secteur du transport public particulier. Pour accompagner cette évolution, la loi a prévu une période de transition d'un an à compter de sa promulgation pour permettre notamment aux conducteurs LOTI de réunir les conditions nécessaires à l'obtention de leur carte professionnelle VTC (voiture de transport avec chauffeur) et en particulier celle relative à l'exigence d'une qualification professionnelle. Le code des transports prévoit que cette dernière peut être attestée soit par la réussite à l'examen de conducteur de VTC soit par la reconnaissance d'une expérience professionnelle de conducteur de transport de personnes. Le dispositif prévu par la loi a été conçu pour que la grande majorité des conducteurs LOTI concernés puissent obtenir leur carte professionnelle VTC par reconnaissance d'une telle expérience professionnelle et ne soient pas ainsi obligés de passer l'examen. Ainsi, sur les demandes de cartes professionnelles déposées par les conducteurs LOTI dans les préfectures de la région Île-de-France en 2017,

moins de 20 % concernent des lauréats à l'examen. L'examen de conducteur de taxi et de VTC, mis en place en avril 2017, est le résultat d'une étroite concertation menée en 2016 avec les professionnels des deux secteurs. Ces derniers ont participé à l'élaboration des modalités et des référentiels d'examen en recherchant un équilibre entre le niveau de qualification souhaité par la profession et un niveau de difficulté adapté au profil habituellement constaté des candidats à la profession de conducteurs de taxis et VTC. Les statistiques sur les sessions d'examen organisées entre les mois de novembre et décembre 2017 en région Île-de-France font apparaître une amélioration du taux de réussite aux épreuves théoriques d'admissibilité qui passe de 21 % en octobre à 30 % en novembre et 54 % en décembre. Cependant, pour répondre aux inquiétudes des acteurs du secteur sur des disparités de résultats entre régions et entre professions, le Gouvernement a décidé de confier à ses services d'inspection une mission d'évaluation de l'examen pour vérifier si le niveau actuel de l'examen est proportionné aux exigences des deux métiers et pour formuler si nécessaire des propositions d'amélioration.

Données clés

Auteur : [Mme Caroline Janvier](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3846

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : [Transports](#)

Ministère attributaire : [Transports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 décembre 2017](#), page 6291

Réponse publiée au JO le : [20 mars 2018](#), page 2399